



CHAPTER W-14

**Workplace Health, Safety and
Compensation Commission and Workers'
Compensation Appeals Tribunal Act**

2014, c.49, s.1

Assented to December 16, 1994

Chapter Outline

INTERPRETATION

Definitions. 1

- Accident Fund — caisse des accidents
- Appeals Tribunal — Tribunal d’appel
- board of directors — conseil d’administration
- Chairperson of the board of directors — président du conseil d’administration
- Chief Compliance Officer — agent principal de contrôle
- Commission — Commission
- conflict of interest — conflit d’intérêts
- Disability Fund — caisse d’indemnisation
- Minister — Ministre

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION

- Establishing Commission. 2
- Head Office. 3
- Continuation of Authority. 4
- Administration of Legislation. 5
- Real property. 6
- Additional responsibilities of Commission. 7
- Board of directors. 8
- Appointment and terms. 9
- President and Chief Executive Officer. 10
- Conflict of Interest. 11
- Confidentiality. 12
- Meetings of board of directors. 13
- Non-suit. 14
- Non-suit re the Appeals Tribunal. 14.1
- Indemnity. 15
- Delegation of power. 16
- Report of Chairperson of the board of directors to Lieutenant-Governor in Council. 17
- Personnel. 18
- Performance audit 18.1

CHAPITRE W-14

**Loi sur la Commission de la santé,
de la sécurité et de l’indemnisation
des accidents au travail et le Tribunal
d’appel des accidents au travail**

2014, ch. 49, art. 1

Sanctionnée le 16 décembre 1994

Sommaire

INTERPRÉTATION

Définitions. 1

- agent principal de contrôle — Chief Compliance Officer
- caisse des accidents — Accident Fund
- Caisse d’indemnisation — Disability Fund
- Commission — Commission
- conflit d’intérêts — conflict of interest
- conseil d’administration — board of directors
- Ministre — Minister
- Président du conseil d’administration — Chairperson of the board of directors
- Tribunal d’appel — Appeals Tribunal

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L’INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

- Création de la Commission. 2
- Bureau principal. 3
- Autorités transférées. 4
- Application de la législation. 5
- Biens-fonds. 6
- Responsabilités additionnelles. 7
- Conseil d’administration. 8
- Nomination et mandats. 9
- Président et administrateur en chef. 10
- Conflit d’intérêts. 11
- Confidentialité. 12
- Réunions du conseil d’administration. 13
- Immunité. 14
- Immunité du Tribunal d’appel. 14.1
- Indemnisation. 15
- Délégation du pouvoir. 16
- Rapport du Président du conseil d’administration au lieutenant-gouverneur en conseil. 17
- Personnel. 18
- Audit de performance. 18.1

Audit	19	Vérification.	19
APPEALS		APPELS	
Definition of "member".	19.1	Définition de « membre ».	19.1
INTERNAL REVIEW		RÉVISION INTERNE	
Internal review.	19.11	Révision interne.	19.11
Appeals Tribunal.	20	Tribunal d'appel.	20
Members of the Appeals Tribunal.	20.1	Membres du Tribunal d'appel.	20.1
Aptitude and eligibility requirements of members of the Appeals Tribunal.	20.2	Aptitudes et compétences des membres du Tribunal d'appel.	20.2
Remuneration and expenses.	20.3	Rémunération et remboursement des frais.	20.3
Continuation in office.	20.4	Continuation du mandat.	20.4
Removal from office.	20.5	Destitution.	20.5
Vacancy or temporary absence.	20.6	Vacance ou absence temporaire.	20.6
Powers of the Appeals Tribunal.	20.7	Pouvoirs du Tribunal d'appel.	20.7
Procedure before Appeals Tribunal.	21	Procédure devant le Tribunal d'appel.	21
Reconsideration by the Commission.	22	Reconsidération de la Commission.	22
Reconsideration by the Appeals Tribunal.	22.1	Reconsidération du Tribunal d'appel.	22.1
Appeal to Court of Appeal.	23	Appel à la Cour d'appel.	23
Annual report	23.1	Rapport annuel.	23.1
GENERAL		GÉNÉRALITÉS	
Power to invest and borrow, liability for tax.	24	Pouvoir d'investir et d'emprunter, responsabilité pour impôt.	24
Agreements.	24.01	Ententes.	24.01
Annual grant.	24.1	Subvention annuelle.	24.1
By-laws.	25	Règlements administratifs.	25
Certificates.	25.1	Certificats.	25.1
Meetings of the Commission and Appeals Tribunal.	25.2	Réunions de la Commission et du Tribunal d'appel.	25.2
Regulations.	26	Règlements.	26
Review of Act.	26.1	Révision de la Loi.	26.1
TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT		DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Transitional provisions.	27	Dispositions transitoires.	27
Commencement provisions.	28	Entrée en vigueur.	28

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“Accident Fund” means the fund providing for the payment of compensation, outlays and expenses under Part I of the *Workers' Compensation Act* and administrative costs under this Act and the *Occupational Health and Safety Act*; (*caisse des accidents*)

“Appeals Tribunal” means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under this Act; (*Tribunal d'appel*)

“board of directors” means the board of directors of the Commission; (*conseil d'administration*)

“Chairperson of the board of directors” means the chairperson of the board of directors of the Commission; (*président du conseil d'administration*)

“Chairperson of the Appeals Tribunal” Repealed: 2014, c.49, s.2

“Chief Compliance Officer” means the Chief Compliance Officer as defined in the *Occupational Health and Safety Act*, and includes an occupational health and safety officer to whom the Chief Compliance Officer has delegated any or all of his powers, duties, authority or discretion under that Act; (*agent principal de contrôle*)

“Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission established under this Act; (*Commission*)

“conflict of interest” means a circumstance in which a member of the board of directors could or would be influenced in the exercise of the member's duties and responsibilities in respect of a matter under consideration by the board of directors by reason of the member's

(a) interest, activities, relationships, rights, duties, obligations or responsibilities, whether personal or in respect of employment, or

(b) knowledge of the interest or affairs of the member's employer, business or national or international union; (*conflit d'intérêts*)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative au Nouveau-Brunswick, décrète :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent principal de contrôle » désigne l'agent principal de contrôle selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et s'entend également d'un agent de l'hygiène et de la sécurité du travail à qui l'agent principal de contrôle a délégué l'un ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonctions, attributions ou encore un pouvoir discrétionnaire sous le régime de cette loi; (*Chief Compliance Officer*)

« caisse des accidents » désigne la caisse prévue pour le paiement des indemnités, débours et dépenses en application de la Partie I de la *Loi sur les accidents du travail* et les coûts administratifs en vertu de la présente loi et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; (*Accident Fund*)

« Caisse d'indemnisation » désigne la caisse d'indemnisation créée pour pourvoir au versement des indemnités et des prestations prévues par la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et sur laquelle sont aussi prélevées les sommes requises pour les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'application de cette loi et les coûts d'administration sous le régime de la présente loi en raison de l'application de *Loi sur l'indemnisation des pompiers*; (*Disability Fund*)

« Commission » désigne la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail créée en vertu de la présente loi; (*Commission*)

« conflit d'intérêts » désigne une situation dans laquelle un membre du conseil d'administration pourrait être influencé ou serait influencé dans l'exercice de ses fonctions et responsabilité à titre de membre à l'égard d'une question dont est saisi le conseil d'administration, en raison

a) de ses intérêts, activités, liens de parenté, droits, fonctions, obligations ou responsabilités personnels ou relatifs à son emploi, ou

b) de sa connaissance des intérêts ou des affaires de son employeur, de ses propres activités ou de son syndicat national ou international. (*conflict of interest*)

“Disability Fund” means the fund providing for the payment of compensation, benefits and expenses pursuant to the *Firefighters’ Compensation Act* and the administrative costs under this Act incurred in relation to the *Firefighters’ Compensation Act*; (*caisse d’indemnisation*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour. (*Ministre*)

1998, c.41, s.109; 2000, c.26, s.287; 2004, c.25, s.2; 2006, c.16, s.181; 2007, c.10, s.93; 2009, c.F-12.5, s.62; 2014, c.49, s.2; 2017, c.63, s.58; 2019, c.2, s.149

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION

Establishing Commission

2(1) There is hereby established a body corporate and politic to be known as the Workplace Health, Safety and Compensation Commission consisting of those persons who from time to time comprise the board of directors.

2(2) The Commission shall have a corporate seal which it may alter or change at pleasure.

Head Office

3 The head office of the Commission shall be at a place in the Province designated by the Lieutenant-Governor in Council.

Continuation of Authority

4(1) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the Workers’ Compensation Board under the *Workers’ Compensation Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

« conseil d’administration » désigne le conseil d’administration de la Commission; (*board of directors*)

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail; (*Minister*)

« Président du conseil d’administration » désigne le Président du conseil d’administration de la Commission. (*Chairperson of the board of directors*)

« président du Tribunal d’appel » Abrogé : 2014, ch. 49, art. 2

« Tribunal d’appel » s’entend du Tribunal d’appel des accidents au travail constitué en vertu de la présente loi. (*Appeals Tribunal*)

1998, ch. 41, art. 109; 2000, ch. 26, art. 287; 2004, ch. 25, art. 2; 2006, ch. 16, art. 181; 2007, ch. 10, art. 93; 2009, ch. F-12.5, art. 62; 2014, ch. 49, art. 2; 2017, ch. 63, art. 58; 2019, ch. 2, art. 149

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L’INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

Création de la Commission

2(1) Il est créé par la présente loi un corps constitué appelé la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail composée des personnes qui forment à l’occasion le conseil d’administration.

2(2) La Commission doit avoir un sceau social qu’elle peut modifier ou remplacer à volonté.

Bureau principal

3 Le bureau principal de la Commission est situé dans un lieu dans la province du Nouveau-Brunswick désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Autorités transférées

4(1) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l’autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission des accidents du travail en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, sauf dans l’exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

4(2) All property and interests in property of the Workers' Compensation Board are, without further action, transferred to and vested in the Commission.

4(3) All rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties and responsibilities of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission under the *Occupational Health and Safety Act*, except in its capacity as an employer, are, without further action, continued in, transferred to, vested in, and may be exercised or discharged by, the Commission.

4(4) All property and interests in property of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission are, without further action, transferred to and vested in the Commission.

4(5) Section 89 of the *Employment Standards Act* applies to any former employee of the Workers' Compensation Board or the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission who takes up employment with the Commission.

Administration of Legislation

5(1) The Minister is responsible for the administration of this Act, except in respect of those powers and responsibilities that this Act confers or imposes on the Commission.

5(2) Any reference in the *Workers' Compensation Act*, any other Act, or regulations thereunder to the Workers' Compensation Board shall be deemed to be a reference to the Commission.

5(3) Any reference in the *Occupational Health and Safety Act*, any other Act, or regulations thereunder to the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission shall be deemed to be a reference to the Commission.

2009, c.F-12.5, s.62; 2014, c.49, s.3

Real property

6 In addition to any real property transferred to and vested in the Commission under subsections 4(2) and 4(4), subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Commission may purchase or otherwise acquire real property and may erect thereon such build-

4(2) Tous les biens et tous les droits dans les biens de la Commission des accidents du travail, sont, sans autres formalités, transférés et dévolus à la Commission.

4(3) Tous les droits, tous les pouvoirs, toute l'autorité, toute la compétence, tous les privilèges, toutes les concessions, tous les titres, toutes les dettes, toutes les obligations, tous les engagements, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sauf dans l'exercice de ses fonctions comme employeur, sont, sans autres formalités, maintenus, transférés et dévolus à la Commission et peuvent être exercés, acquittés ou exécutés par cette Commission.

4(4) Tous les biens et tous les droits dans les biens de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick sont, sans autres formalités, transférés et dévolus à la Commission.

4(5) L'article 89 de la *Loi sur les normes d'emploi* est applicable à tout ancien employé de la Commission des accidents du travail ou la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, embauché par la Commission.

Application de la législation

5(1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi, sauf en ce qui concerne les pouvoirs et les responsabilités qu'elle confère ou impose à la Commission.

5(2) Tout renvoi dans la *Loi sur les accidents du travail*, dans toute autre loi, ou les règlements établis en vertu de ces lois à la Commission des accidents du travail est réputé être un renvoi à la Commission.

5(3) Tout renvoi dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, dans toute autre loi, ou dans les règlements établis en vertu de ces lois à la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick est réputé être un renvoi à la Commission.

2009, ch. F-12.5, art. 62; 2014, ch. 49, art. 3

Biens-fonds

6 En plus des biens-fonds transférés et dévolus à la Commission en vertu des paragraphes 4(2) et 4(4), la Commission peut sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil acheter ou acquérir d'une autre manière des biens-fonds et peut y construire

ings as it considers necessary for its purposes, and may, with the like approval, sell or otherwise dispose of any such property or buildings or real property otherwise transferred to and vested in the Commission.

Additional responsibilities of Commission

7 In addition to the responsibilities prescribed in sections 4 and 5, the Commission shall

- (a) advance the principle that every worker is entitled to a safe and healthy work environment,
- (b) promote an understanding of, acceptance of and compliance with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*,
- (c) develop, approve or conduct educational programs designed to promote an awareness of occupational health and safety,
- (d) undertake research on matters related to workers' health, safety and compensation,
- (e) advise the Minister on developments in the field of workers' health, safety and compensation principles in other jurisdictions,
- (f) propose legislation and practices to promote workers' health, safety and compensation,
- (f.1) establish policies not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* to promote workers' health, safety and compensation,
- (g) recommend changes in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and the regulations, in order to promote better service by the Commission,

les édifices qu'elle considère nécessaires à ses fins, et elle peut, également avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre ou disposer autrement de tels biens ou édifices, ou biens-fonds autrement transférés et dévolus à la Commission.

Responsabilités additionnelles

7 En plus des responsabilités mentionnées aux articles 4 et 5, la Commission doit

- a) soutenir le principe qui veut que chaque travailleur a droit à un milieu de travail sécuritaire et salubre,
- b) encourager la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,
- c) élaborer, approuver ou instaurer des programmes de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail,
- d) entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs,
- e) conseiller le Ministre sur les développements survenus dans le domaine de principes de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs sous d'autres autorités législatives,
- f) proposer des mesures législatives et des procédés destinés à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs,
- f.1) établir des politiques destinées à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,
- g) recommander des changements à apporter à la présente loi, à la *Loi sur les accidents du travail*, à la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et aux règlements afin de favoriser l'amélioration des services de la Commission,

(h) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Commission considers advisable,

(i) prepare and approve its operating and capital budgets,

(j) plan for the future of the workers' compensation system, and

(k) develop a prevention strategy with respect to workplace injury and illness.

2009, c.F-12.5, s.62; 2015, c.33, s.1; 2016, c.48, s.1; 2021, c.4, s.1

Board of directors

8(1) The affairs of the Commission shall be administered by a board of directors consisting of the following persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council

(a) a Chairperson of the board of directors who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is not representative of either workers or employers,

(a.1) a Vice-Chairperson of the board of directors who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is not representative of either workers or employers,

(b) four or more persons from among those persons nominated by the board of directors in accordance with paragraph (1.03)(a), and

(c) four or more persons from among those persons nominated by the board of directors in accordance with paragraph (1.03)(b).

(d) Repealed: 2008, c.54, s.1

(e) Repealed: 2000, c.48, s.1

(f) Repealed: 2014, c.49, s.4

8(1.01) A person may not be appointed as a member of the board of directors unless the person is a resident of New Brunswick.

8(1.02) Before making nominations under this section, the board of directors shall advise the Lieutenant-Governor in Council of

h) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission,

i) préparer et approuver ses budgets de fonctionnement et des dépenses en capital,

j) planifier l'avenir du système d'indemnisation des travailleurs, et

k) élaborer une stratégie de prévention des maladies et des blessures au travail.

2009, ch. F-12.5, art. 62; 2015, ch. 33, art. 1; 2016, ch. 48, art. 1; 2021, ch. 4, art. 1

Conseil d'administration

8(1) Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil

a) un Président du conseil d'administration qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, ne représente ni les travailleurs ni les employeurs,

a.1) un vice-président du conseil d'administration qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, ne représente ni les travailleurs ni les employeurs,

b) quatre personnes ou plus qui proviennent des candidats que propose le conseil d'administration conformément à l'alinéa (1.03)a);

c) quatre personnes ou plus qui proviennent des candidats que propose le conseil d'administration conformément à l'alinéa (1.03)b);

d) Abrogé : 2008, ch. 54, art. 1

e) Abrogé : 2000, ch. 48, art. 1

f) Abrogé : 2014, ch. 49, art. 4

8(1.01) Seule une personne qui réside au Nouveau-Brunswick peut être nommée à titre de membre du conseil d'administration.

8(1.02) Avant de proposer des candidats en vertu du présent article, le conseil d'administration fait part au lieutenant-gouverneur en conseil :

(a) the skills and qualifications required of the board of directors as a whole in order for the board to carry out its functions, and

(b) the skills and qualifications required of nominees for the board of directors position or positions to be filled.

8(1.03) In making nominations under this section, the board of directors shall

(a) for an appointment under paragraph (1)(b), select a person who has been nominated by one or more stakeholders that represent workers,

(b) for an appointment under paragraph (1)(c), select a person who has been nominated by one or more stakeholders that represent employers,

(c) use a merit-based and objective approach,

(d) ensure that the board of directors as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions, and

(e) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection process used and the results of those processes.

8(1.1) The number of persons appointed under paragraph (1)(b) and the number of persons appointed under paragraph (1)(c) shall be equal.

8(1.2) The President and Chief Executive Officer of the Commission is, by virtue of his or her office, a non-voting member of the board of directors.

8(2) Other than the President and Chief Executive Officer of the Commission, members of the board of directors shall serve as part-time members and shall be remunerated as prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

8(3) The board of directors may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by members of the board of directors while acting on behalf of the Commission.

a) des compétences et des qualités que doivent posséder collectivement ses membres pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions;

b) des compétences et des qualités que doit posséder chaque candidat.

8(1.03) Lorsqu'il propose des candidats en vertu du présent article, le conseil d'administration :

a) s'agissant d'une nomination visée à l'alinéa (1)b), choisit une personne proposée par une ou plusieurs parties prenantes représentant les travailleurs;

b) s'agissant d'une nomination visée à l'alinéa (1)c), choisit une personne proposée par une ou plusieurs parties prenantes représentant les employeurs;

c) adopte une approche à la fois objective et fondée sur le mérite;

d) veille à ce que ses membres possèdent collectivement les compétences et les qualités nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions;

e) fournit au lieutenant-gouverneur en conseil une description des méthodes de recrutement, d'évaluation et de sélection utilisées et lui fait rapport de leurs résultats.

8(1.1) Le nombre de personnes nommées à l'alinéa (1)b) est égal au nombre de personnes nommées à l'alinéa (1)c).

8(1.2) Le président et administrateur en chef de la Commission est, de par ses fonctions, membre sans droit de vote du conseil d'administration.

8(2) Les membres du conseil d'administration autre que le président et administrateur en chef, servent en qualité de membres à temps partiel et touchent une rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(3) Le conseil d'administration peut fixer le taux de remboursement des dépenses engagées par les membres du conseil d'administration durant leur travail pour la Commission.

8(4) Members of the board of directors shall at all times act in the best interest of the Commission notwithstanding the appointment of a member as representative of workers or employers.

1997, c.11, s.1; 2000, c.48, s.1; 2008, c.54, s.1; 2014, c.49, s.4; 2016, c.48, s.2; 2019, c.16, s.6

Appointment and terms

9(1) The Chairperson of the board of directors shall be appointed for a term of up to five years and he or she is eligible for re-appointment with the approval of the board of directors.

9(1.1) Repealed: 2016, c.48, s.3

9(2) A member of the board of directors, other than the Chairperson of the board of directors and the President and Chief Executive Officer of the Commission, shall be appointed for a term of up to five years.

9(3) The Vice-Chairperson of the board of directors shall act as Chairperson in the absence or inability to act of the Chairperson of the board of directors or in the case of a vacancy.

9(3.1) When a position on the board of directors becomes vacant, the person appointed to fill the position shall be appointed for a term of up to five years.

9(4) Repealed: 2008, c.54, s.2

9(5) The members of the board of directors are eligible for reappointment for two additional terms of up to three years each.

9(6) The appointment of any member of the board of directors may be terminated by the Lieutenant-Governor in Council before the expiry of the member's term

(a) for cause, including, but not limited to, a breach of the provisions of section 11 or section 12, on the recommendation of the board of directors to the Minister,

(b) if the member ceases to be a resident of New Brunswick, or

8(4) Les membres du conseil d'administration agissent en tout temps dans le meilleur intérêt de la Commission, nonobstant la nomination du membre comme représentant des travailleurs ou des employeurs.

1997, ch. 11, art. 1; 2000, ch. 48, art. 1; 2008, ch. 54, art. 1; 2014, ch. 49, art. 4; 2016, ch. 48, art. 2; 2019, ch. 16, art. 6

Nomination et mandats

9(1) Le Président du conseil d'administration est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et il peut être nommé à nouveau avec l'approbation du conseil d'administration.

9(1.1) Abrogé : 2016, ch. 48, art. 3

9(2) Les membres du conseil d'administration autres que le Président du conseil d'administration et le président et administrateur en chef de la Commission sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

9(3) Le vice-président du conseil d'administration agit comme Président du conseil d'administration lorsque ce dernier est absent ou est incapable d'agir ou lorsque son poste devient vacant.

9(3.1) Lorsque le poste d'un membre du conseil d'administration devient vacant, la personne nommée pour le remplir reçoit un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

9(4) Abrogé : 2008, ch. 54, art. 2

9(5) Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois pour une période maximale de trois ans chacune.

9(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut mettre fin au mandat d'un membre du conseil d'administration avant son expiration dans l'un des cas suivants :

a) pour motif valable, y compris notamment la violation des dispositions de l'article 11 ou 12, sur la recommandation du conseil d'administration au Ministre;

b) il ne réside plus au Nouveau-Brunswick;

(c) in the case of a member representing workers or employers, when that member, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, ceases to be representative of workers or employers, as the case may be.

9(7) Repealed: 2021, c.4, s.2

9(7.1) Repealed: 2021, c.4, s.2

9(8) Repealed: 2016, c.48, s.3

9(8.1) Unless his or her appointment is terminated, a member of the board of directors shall remain in office, despite the expiry of the member's term, until the member resigns or is reappointed or replaced.

9(9) A vacancy does not impair the capacity of the board of directors to act so long as a quorum is maintained.

9(10) The quorum for a meeting of the board of directors shall be one-half of the number of members, at least one of whom shall be a member representative of workers, at least one of whom shall be a member representative of employers and one of whom shall be the Chairperson of the board of directors or in the absence of the Chairperson of the board of directors the Vice-Chairperson.

1997, c.11, s.2; 2008, c.54, s.2; 2014, c.49, s.5; 2016, c.48, s.3; 2021, c.4, s.2

President and Chief Executive Officer

10(1) The President and Chief Executive Officer is the chief executive officer of the Commission and is responsible to the board of directors for the operations of the Commission within the guidelines established by the board of directors.

10(2) Subject to subsection (3), the appointment of the President and Chief Executive Officer of the Commission shall be made by the board of directors with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

10(3) The appointment of the first President and Chief Executive Officer shall be made by the Lieutenant-Governor in Council for a term of up to three years.

Conflict of Interest

11(1) A member of the board of directors who has a conflict of interest shall, at the first opportunity, disclose the existence and the nature of the conflict of interest to

c) s'agissant d'un membre représentant les travailleurs ou les employeurs, lorsque, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, il cesse de représenter, selon le cas, les travailleurs ou les employeurs.

9(7) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 2

9(7.1) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 2

9(8) Abrogé : 2016, ch. 48, art. 3

9(8.1) Sauf cas de révocation, un membre du conseil d'administration, malgré l'expiration de son mandat, demeure en fonction jusqu'à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

9(9) Une vacance au sein du conseil d'administration n'affecte pas son pouvoir d'agir pourvu que le quorum soit maintenu.

9(10) La moitié des membres constitue le quorum pour une réunion du conseil d'administration, parmi lesquels il doit y avoir au moins un membre représentant les travailleurs, un membre représentant les employeurs, ainsi que le Président du conseil d'administration, ou en l'absence du Président du conseil d'administration, le vice-président.

1997, ch. 11, art. 2; 2008, ch. 54, art. 2; 2014, ch. 49, art. 5; 2016, ch. 48, art. 3; 2021, ch. 4, art. 2

Président et administrateur en chef

10(1) Le président et administrateur en chef est l'administrateur en chef de la Commission et est responsable devant le conseil d'administration des opérations de la Commission dans le cadre des directives que le conseil d'administration établit.

10(2) Sous réserve du paragraphe (3), la nomination du président et administrateur en chef de la Commission est faite par le conseil d'administration avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

10(3) La nomination du premier président et administrateur en chef est faite par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus trois ans.

Conflit d'intérêts

11(1) Un membre du conseil d'administration qui est en conflit d'intérêts doit, à la première occasion, divulguer l'existence et la nature du conflit d'intérêts au Pré-

the Chairperson of the board of directors and shall not participate in any discussion of, shall not influence or attempt to influence the outcome of and shall not vote or otherwise participate in respect of the matter to which the conflict of interest relates.

11(2) A member of the board of directors who believes that he or she, or another member of the board of directors, may have a conflict of interest shall, at the first opportunity, disclose or report the existence and the nature of the possible conflict of interest to the Chairperson of the board of directors.

11(3) Where a member of the board of directors has disclosed or reported under subsection (2) that the member or another member of the board of directors has a possible conflict of interest, the Chairperson of the board of directors shall seek the direction of the board of directors as to whether or not the member in question may participate in the dealings of the board of directors in the matter under consideration and the member in question shall not participate in any discussion of, shall not influence or attempt to influence the outcome of and shall not vote or otherwise participate in respect of the matter until the board of directors has determined that there is no conflict of interest and has directed that the member may participate.

11(4) A vote as to whether or not a member of the board of directors has a conflict of interest shall be decided by a simple majority of the members of the board of directors present at any meeting and the decision of the board of directors on the issue shall be final.

11(5) This section applies with the necessary modifications to the Chairperson and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal.

2014, c.49, s.6

Confidentiality

12(1) Except for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or under the authority of the Commission, no member of the board of directors or officer of the Commission and no person employed by or authorized to act on behalf of the Commission shall

sident du conseil d'administration et il ne peut ni participer à une discussion de la question à laquelle se rapporte le conflit d'intérêts, ni influencer ou tenter d'influencer l'aboutissement de la question, ni voter ou autrement participer à l'égard de la question.

11(2) Lorsqu'un membre du conseil d'administration croit qu'il peut être en conflit d'intérêts ou qu'un autre membre du conseil d'administration peut l'être, il doit, à la première occasion, divulguer ou rapporter l'existence et la nature du conflit d'intérêts possible au Président du conseil d'administration.

11(3) Lorsqu'un membre du conseil d'administration a divulgué ou rapporté conformément au paragraphe (2) qu'il peut possiblement être personnellement en conflit d'intérêts ou qu'un autre membre du conseil d'administration peut possiblement l'être, le Président du conseil d'administration doit demander des directives au conseil d'administration à savoir si le membre concerné peut participer ou non aux travaux du conseil d'administration relativement à la question dont il est saisi et le membre concerné ne peut ni participer à la discussion de la question, ni influencer ni tenter d'influencer l'aboutissement de la question ni voter ou autrement participer à l'égard de la question jusqu'à ce que le conseil d'administration ait déterminé qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts et ait donné des directives établissant que le membre peut participer.

11(4) Le vote pour décider si un membre du conseil d'administration est en conflit d'intérêts ou non requiert une majorité simple des membres du conseil d'administration présents lors de toute réunion et la décision du conseil d'administration au sujet de la question est définitive.

11(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au président et aux vice-présidents du Tribunal d'appel.

2014, ch. 49, art. 6

Confidentialité

12(1) Sauf aux fins d'administration et d'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou sous l'autorité de la Commission, aucun membre du conseil d'administration ou dirigeant de la Commission, ni aucune personne qu'elle emploie ou autorise à la représenter ne peut

(a) disclose or allow to be disclosed any information, statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or

(b) allow any person to inspect or have access to any statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, or any report prepared by or on behalf of the Commission from any information, statement or document obtained under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

12(2) Repealed: 2021, c.4, s.3

12(3) This section applies with the necessary modifications to the Chairperson and Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal.

2009, c.F-12.5, s.62; 2014, c.49, s.7; 2021, c.4, s.3

Meetings of board of directors

13(1) The board of directors shall meet at least quarterly in each calendar year.

13(2) Meetings shall be called by the Chairperson of the board of directors who may call meetings of the board of directors more frequently than as prescribed in subsection (1).

13(3) The board of directors may conduct its proceedings as it considers fit for the proper discharge and dispatch of business.

13(4) Notice of any order, ruling or decision of the Commission where not otherwise provided for in this Act shall be given by the Commission in such manner as may be deemed by it adequate and proper.

2021, c.4, s.4

Non-suit

14 Neither the Chairperson of the board of directors, the President and Chief Executive Officer, the other members of the board of directors, an officer or other employee of the Commission or an officer or other person appointed under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*,

a) divulguer ou autoriser la divulgation des renseignements, déclarations ou documents obtenus en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou

b) autoriser une personne à examiner tout document ou déclaration obtenu en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou tout rapport préparé par la Commission ou en son nom d'après tout renseignement, déclaration ou document obtenu en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou à y avoir accès.

12(2) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 3

12(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au président et aux vice-présidents du Tribunal d'appel.

2009, ch. F-12.5, art. 62; 2014, ch. 49, art. 7; 2021, ch. 4, art. 3

Réunions du conseil d'administration

13(1) Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre de l'année civile.

13(2) Les réunions sont convoquées par le Président du conseil d'administration qui peut les convoquer plus fréquemment que le prescrit le paragraphe (1).

13(3) Le conseil d'administration peut tenir ses délibérations de la façon qu'elle estime appropriée pour la bonne exécution et la bonne expédition des affaires.

13(4) La notification d'une ordonnance, ou d'une décision de la Commission lorsqu'elle n'est pas prévue autrement dans la présente loi, est donnée par la Commission de la manière qu'elle estime suffisante et convenable.

2021, ch. 4, art. 4

Immunité

14 Ni le Président du conseil d'administration, le président et administrateur en chef, les autres membres du conseil d'administration, un dirigeant ou autre employé de la Commission ou un dirigeant, ou une autre personne nommée en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

tion Act, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, nor anyone acting under the instructions of any of them or of the Commission, or under the authority of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, or the regulations, shall be personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done, or omitted to be done, by him, her or them, pursuant to or in the exercise or supposed exercise of the power given to him, her or them by this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

2009, c.F-12.5, s.62; 2014, c.49, s.8

Non-suit re the Appeals Tribunal

2014, c.49, s.9

14.1 Neither the Chairperson of the Appeals Tribunal, the Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal, an employee of the Appeals Tribunal nor anyone acting under the instructions of any of them shall be personally liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything done in good faith, or omitted to be done in good faith, by him, her or them, pursuant to or in the exercise or supposed exercise of the power given to him, her or them by this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

2014, c.49, s.9

Indemnity

15(1) Except in respect of an action by or on behalf of the Commission to procure a judgment in its favour, the Commission shall indemnify a person who is a member of the board of directors, an officer or an employee of the Commission and persons authorized to act on behalf of the Commission and the person's heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred in connection with the person's involvement in any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the board of directors or an officer or an employee, if

- (a) the person acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, and

accidents du travail, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ni une personne agissant sur les instructions de l'un d'entre eux ou de la Commission ou sous l'autorité de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ou des règlements ne sont personnellement responsables d'une perte ou de dommages subis par une personne en raison d'un acte qui a été fait ou d'une omission, de bonne foi par eux, au cours ou à la suite de l'exercice ou de l'exercice présumé des pouvoirs que leur confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

2009, ch. F-12.5, art. 62; 2014, ch. 49, art. 8

Immunité du Tribunal d'appel

2014, ch. 49, art. 9

14.1 Ni le président, les vice-présidents et autres employés du Tribunal d'appel, ni quiconque donne suite à leurs instructions ne sont personnellement responsables d'une perte ou de dommages subis par une personne en raison d'un acte qui a été accompli ou d'une omission qui a été causée de bonne foi par eux, dans le cadre de l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que leur confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

2014, ch. 49, art. 9

Indemnisation

15(1) À l'exception d'une action intentée par la Commission ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, la Commission est tenue d'indemniser l'un quelconque des membres de son conseil d'administration, de ses dirigeants ou de ses employés ou une personne autorisée à agir pour le compte de la Commission, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de l'intégralité de leurs frais, débours et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, qu'ils ont engagés raisonnablement relativement à toute action ou à toute instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils sont parties en leur qualité énumérée ci-dessus sous les deux conditions suivantes :

- a) si la personne a agi avec intégrité et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Commission, et

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

15(2) The Commission may with the approval of the Court of King's Bench of New Brunswick indemnify a person referred to in subsection (1) in respect of an action by or on behalf of the Commission to procure a judgment in its favour, to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the board of directors, an officer or an employee of the Commission, against all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the person's involvement in the action if the person fulfills the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

15(3) Notwithstanding anything in this section except subsection (8), a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the Commission in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the person's involvement in the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the board of directors, officer or employee of the Commission, if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits of the person's defence of the action or proceeding,

(b) fulfills the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b), and

(c) is fairly and reasonably entitled to indemnity.

15(4) The Commission may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred in connection with the person's involvement in a proceeding or action in the person's capacity as a member of the board of directors, an officer or an employee of the Commission, except where the liability relates to the person's failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission.

15(5) The Commission may apply to the Court of King's Bench of New Brunswick for an order approving

b) dans les cas de poursuites ou procédures criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, si la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

15(2) La Commission peut, avec l'approbation de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, indemniser une personne visée au paragraphe (1) relativement à une poursuite intentée par la Commission ou au nom de celle-ci en vue d'obtenir un jugement en faveur de la Commission, à laquelle poursuite la personne est partie en sa qualité actuelle ou passée de membre du conseil d'administration, de dirigeant ou d'employé de la Commission de tous ses frais, charges et dépenses raisonnables engagés en rapport avec la participation de la personne à la poursuite si la personne remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

15(3) Nonobstant le présent article sauf le paragraphe (8), une personne visée au paragraphe (1) est fondée de demander à la Commission de l'indemniser de tous ses frais, charges et dépenses raisonnables engagés en rapport avec la participation de la personne en défense à une poursuite ou procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle la personne est partie en sa qualité actuelle ou passée de membre du conseil d'administration, de dirigeant ou d'employé de la Commission, si la personne

a) a obtenu essentiellement gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à la poursuite ou à la procédure,

b) remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b), et

c) a raisonnablement et à juste titre droit à l'indemnisation.

15(4) La Commission peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne visée au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité encourue en rapport avec la participation de la personne à une procédure ou poursuite en sa qualité de membre du conseil d'administration, de dirigeant ou d'employé de la Commission, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut de la personne d'agir avec intégrité et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Commission.

15(5) La Commission peut demander à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick une ordonnance approuvant une indemnité prévue au présent article et la

an indemnity under this section and the Court may so order and make any further order it thinks fit.

15(6) Upon application under subsection (5), the Court of King's Bench of New Brunswick may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

15(7) Upon receiving notification of an action or proceeding in respect of which a person may be indemnified under this section, the Commission may appoint such legal counsel as the Commission considers appropriate to represent the person in the action or proceeding and that counsel shall represent the person in and, with the consent of the Commission, may settle the matter.

15(8) The Commission may refuse to indemnify a person who might otherwise be entitled to indemnification under this section, in respect of any costs, charges and expenses incurred by legal counsel representing the person after the Commission has appointed different legal counsel under subsection (7), other than the costs, charges and expenses necessarily and reasonably incurred in transferring files and other information to the legal counsel appointed under subsection (7).

2014, c.49, s.10; 2021, c.4, s.5; 2023, c.17, s.286

Delegation of power

16(1) The Commission, the President and Chief Executive Officer of the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal may delegate any of his or her powers, duties, authority or discretion under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, to one or more persons in the manner and subject to the terms and conditions the Commission, the President and Chief Executive Officer or the Chairperson of the Appeals Tribunal, as the case may be, considers appropriate.

16(2) A person may sub-delegate any powers, authority, duty or discretion which has been delegated to the person under subsection (1), if permitted to do so by the terms and conditions of the delegation.

16(3) A decision, order or ruling of a person to whom a delegation has been made under subsection (1) or of a person to whom a subdelegation has been made under subsection (2) shall be deemed to be a decision, order or

Cour peut rendre une telle ordonnance et toute autre ordonnance supplémentaire qu'elle estime appropriée.

15(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut ordonner qu'avis soit donné à toute personne ayant un intérêt et celle-ci est en droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par l'entremise d'un avocat.

15(7) Sur réception d'un avis de poursuite ou de procédure à l'égard de laquelle une personne peut être indemnisée en vertu du présent article, la Commission peut nommer l'avocat qu'elle estime approprié pour représenter la personne dans la poursuite ou la procédure et cet avocat doit y représenter la personne et, avec l'approbation de la Commission, il peut régler la question.

15(8) La Commission peut refuser d'indemniser une personne qui autrement aurait droit à l'indemnisation en vertu du présent article, de tous frais, charges et dépenses engagés par l'avocat qui représente la personne après que la Commission ait nommé un autre avocat en vertu du paragraphe (7), sauf les frais, charges et dépenses nécessaires et raisonnables engagés lors du transfert des dossiers et d'autres renseignements à l'avocat nommé en vertu du paragraphe (7).

2014, ch. 49, art. 10; 2021, ch. 4, art. 5; 2023, ch. 17, art. 286

Délégation du pouvoir

16(1) La Commission, son président et administrateur en chef ou le président du Tribunal d'appel peut déléguer à une ou plusieurs personnes l'un quelconque des pouvoirs, des fonctions, de l'autorité ou de la discrétion que lui confère la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, de la manière et sous réserve des conditions et des modalités qui sont jugées appropriées.

16(2) Une personne peut sous déléguer un pouvoir, une fonction, une autorité ou une discrétion qui lui a été délégué en vertu du paragraphe (1), si les conditions et modalités de la délégation le lui permettent.

16(3) La décision ou l'ordonnance que rend la personne qui a reçu délégation en vertu du paragraphe (1) ou celle qui a reçu sous-délégation en vertu du paragraphe (2) est réputée émaner, selon le cas, de la Commis-

ruling of the Commission, the President and Chief Executive Officer of the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal, as the case may be.

16(4) Repealed: 2014, c.49, s.11

2009, c.F-12.5, s.62; 2014, c.49, s.11; 2016, c.48, s.4

Report of Chairperson of the board of directors to Lieutenant-Governor in Council

17 The Chairperson of the board of directors shall, when requested by the Minister, report to the Lieutenant-Governor in Council through the Minister on matters relating to the administration of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*, the financial status of the Commission, its collection of revenues, the disposition of its funds and assets and any other activities of the Commission.

2009, c.F-12.5, s.62

Personnel

18(1) The Commission shall appoint such personnel as it determines necessary to carry out its responsibilities under this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* and may prescribe their duties.

18(2) The salaries, remuneration and reimbursement of the members of the board of directors, the President and Chief Executive Officer, and all other personnel, together with the necessary administration of this Act, Part I of the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* shall be paid out of the Accident Fund.

18(3) The necessary administrative costs for administering the *Firefighters' Compensation Act*, whether incurred under that Act or this Act, shall be paid out of the Disability Fund.

2009, c.F-12.5, s.62

sion, de son président et administrateur en chef ou du président du Tribunal d'appel.

16(4) Abrogé : 2014, ch. 49, art. 11

2009, ch. F-12.5, art. 62; 2014, ch. 49, art. 11; 2016, ch. 48, art. 4

Rapport du Président du conseil d'administration au lieutenant-gouverneur en conseil

17 Le Président du conseil d'administration doit, lorsque le Ministre lui en fait la demande, faire rapport par l'entremise de celui-ci au lieutenant-gouverneur en conseil sur des sujets concernant l'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, le statut financier de la Commission, la perception de ses revenus, l'utilisation de ses fonds et actifs ainsi que ses autres activités.

2009, ch. F-12.5, art. 62

Personnel

18(1) La Commission peut nommer le personnel qu'elle estime nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et elle peut prescrire leurs fonctions.

18(2) Les traitements, la rémunération et les remboursements des membres du conseil d'administration, du président et administrateur en chef, et tout autre personnel, ainsi que les dépenses d'administration nécessaires à l'exécution de la présente loi, de la Partie I de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, sont payés à même la caisse des accidents.

18(3) Les sommes pour les dépenses de fonctionnement ou les coûts d'administration nécessaires à l'application de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* qu'elles aient été engagées en vertu de cette loi ou de la présente loi sont prélevées sur la caisse d'indemnisation.

2009, ch. F-12.5, art. 62

Performance audit

2019, c.16, s.6

18.1(1) Beginning in 2024, and every five years after that, the Auditor General shall conduct a performance audit.

18.1(2) The scope of a performance audit shall be determined by the Auditor General in consultation with the Commission.

18.1(3) The Commission shall pay the costs and expenses incurred in connection with a performance audit.

2019, c.16, s.6

Audit

19(1) Repealed: 2021, c.4, s.6

19(2) Repealed: 2021, c.4, s.6

19(3) The accounts of the Commission shall be audited by a chartered professional accountant to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for that purpose and the auditor's report shall be included in the annual report of the Commission.

19(4) The Commission shall

(a) Repealed: 2021, c.4, s.6

(b) Repealed: 2021, c.4, s.6

(c) on or before June 30 of each year make a report to the Minister of its transactions during the last preceding calendar year, and such report shall contain a statement of the receipt and disposition of funds for that year in each of the classes and sub-classes established in sections 50 and 57 of the *Workers' Compensation Act*, its activities under the *Occupational Health and Safety Act*, together with such other particulars as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe,

(c.1) on or before June 30 of each year make a report to the Minister of its transactions during the preceding calendar year, and such report shall contain a statement of the receipt and disposition of funds for that year under the *Firefighters' Compensation Act* together with such other particulars as the Minister may require, and

Audit de performance

2019, ch. 16, art. 6

18.1(1) Le vérificateur général réalise un audit de performance quinquennal, le premier devant être entamé en 2024.

18.1(2) Le vérificateur général établit la portée de l'audit de performance en consultation avec la Commission.

18.1(3) La Commission paie les frais et les dépenses liés à l'audit de performance.

2019, ch. 16, art. 6

Vérification

19(1) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 6

19(2) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 6

19(3) Les comptes de la Commission doivent être vérifiés par un comptable professionnel agréé nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil à cet effet et son rapport doit être inclus dans le rapport annuel de la Commission.

19(4) La Commission doit

a) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 6

b) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 6

c) au plus tard le trente juin de chaque année, soumettre un rapport au Ministre de ses opérations pendant l'année civile précédente, et ce rapport doit contenir un état des recettes et déboursés de fonds pour cette année dans chacune des catégories et sous-catégories établies par les articles 50 et 57 de la *Loi sur les accidents du travail*, ces activités en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, ainsi que, le cas échéant, les autres renseignements que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil,

c.1) au plus tard le trente juin de chaque année soumettre au Ministre un rapport portant sur ses opérations durant l'année civile précédente et ce rapport doit contenir un état des recettes et déboursés de fonds pour cette année sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger; et

(d) the Minister shall lay the reports referred to in paragraphs (c) and (c.1) before the Legislative Assembly if it is then sitting or if not, at the next ensuing sitting.

2009, c.F-12.5, s.62; 2014, c.28, s.81; 2016, c.48, s.5; 2021, c.4, s.6

APPEALS

Definition of “member”

2014, c.49, s.12

19.1 In sections 20 to 21, “member” means the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal.

2014, c.49, s.12

INTERNAL REVIEW

2019, c.16, s.6

Internal review

2019, c.16, s.6

19.11(1) A person directly affected by a decision, order or ruling of the Commission may request a review by the Commission when the decision, order or ruling, as the case may be, is made

(a) under this Act,

(b) under the *Workers' Compensation Act* and affects the rights of an employer, a worker or a dependent, including a decision, order or ruling imposing or otherwise dealing with an administrative penalty imposed under section 82.1 of that Act, or

(c) under the *Firefighters' Compensation Act* and affects the rights of a firefighter, former firefighter or a dependant or a municipality, rural community or regional municipality.

19.11(2) A request for review shall be made within 90 days after the decision, order or ruling referred to in subsection (1) is made.

19.11(2.1) A request for review of an administrative penalty imposed under section 82.1 of the *Workers' Compensation Act* shall be made within 14 days after the notice of administrative penalty has been served.

d) le Ministre doit déposer les rapports mentionnés aux alinéas c) et c.1) devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, à la plus prochaine session.

2009, ch. F-12.5, art. 62; 2014, ch. 28, art. 81; 2016, ch. 48, art. 5; 2021, ch. 4, art. 6

APPELS

Définition de « membre »

2014, ch. 49, art. 12

19.1 Aux fins d'application des articles 20 à 21, « membre » s'entend du président ou de l'un quelconque des vice-présidents du Tribunal d'appel.

2014, ch. 49, art. 12

RÉVISION INTERNE

2019, ch. 16, art. 6

Révision interne

2019, ch. 16, art. 6

19.11(1) Quiconque est directement touché par une décision ou une ordonnance émanant de la Commission, peut lui présenter une demande de révision lorsque la décision ou l'ordonnance a été rendue dans le cadre :

a) de la présente loi;

b) de la *Loi sur les accidents du travail*, et qu'elle concerne les droits d'un employeur, d'un travailleur ou d'une personne à charge, notamment pour infliger une pénalité administrative en vertu de l'article 82.1 de cette loi ou en fixer les modalités;

c) de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, et qu'elle concerne les droits d'un pompier, d'un ancien pompier ou d'une personne à sa charge, ou encore ceux d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'une municipalité régionale.

19.11(2) La demande de révision se fait dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la décision ou de l'ordonnance que vise le paragraphe (1).

19.11(2.1) La demande de révision de la décision d'infliger une pénalité administrative en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur les accidents du travail* se fait dans les quatorze jours de la signification de l'avis de pénalité.

19.11(3) A request for review shall

- (a) be in writing,
- (b) be addressed to the Commission,
- (c) set out clearly the reasons for the review and all facts relative to it, and
- (d) be made in a form and in the manner determined by the Commission.

19.11(4) The procedure for a request for review under this section shall be determined by the Commission.

19.11(5) The Commission shall make a decision on a review as soon as circumstances permit after the Commission receives the request for review.

19.11(6) On making its decision, the Commission shall

- (a) confirm, vary, revoke or suspend the decision, order or ruling in relation to which the review was requested, and
- (b) provide written reasons for the decision to the person who requested the review.

19.11(7) The Commission may extend the time period referred to in subsection (2) if it considers that the delay is justified.

19.11(8) A request for review does not operate as a stay of the decision, order or ruling under review.

19.11(8.1) A person may appeal a decision of the Commission on a review under subsection (5) to the Appeals Tribunal.

19.11(9) Repealed: 2021, c.4, s.7
2019, c.16, s.6; 2019, c.39, s.26; 2021, c.4, s.7

Appeals Tribunal

2014, c.49, s.13

20(1) There is established an appeals tribunal called the Workers' Compensation Appeals Tribunal.

19.11(3) La demande de révision répond aux conditions suivantes :

- a) elle est présentée par écrit;
- b) elle est acheminée à la Commission;
- c) elle établit clairement les motifs de la demande et fait état de tous les faits pertinents en l'espèce;
- d) elle est présentée au moyen de la formule et selon le mode qu'établit la Commission.

19.11(4) La Commission établit la procédure pour la révision d'une décision ou d'une ordonnance prévue au présent article.

19.11(5) La Commission qui reçoit une demande de révision rend sa décision dès que les circonstances le permettent.

19.11(6) En rendant sa décision, la Commission :

- a) confirme, modifie, infirme ou suspend la décision ou l'ordonnance faisant l'objet de la demande de révision;
- b) en fait parvenir les motifs écrits au demandeur.

19.11(7) La Commission peut proroger le délai imparti au paragraphe (2) si elle l'estime justifié.

19.11(8) La demande de révision n'a pas pour effet d'entraîner la suspension de la décision ou de l'ordonnance faisant l'objet de la révision.

19.11(8.1) Il peut être interjeté appel auprès du Tribunal d'appel de la décision sur une révision que rend la Commission en application du paragraphe (5).

19.11(9) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 7
2019, ch. 16, art. 6; 2019, ch. 39, art. 26; 2021, ch. 4, art. 7

Tribunal d'appel

2014, ch. 49, art. 13

20(1) Est constitué le Tribunal d'appel des accidents au travail.

- 20(2)** The Appeals Tribunal shall consist of
- (a) a Chairperson who serves as a full-time member, and
 - (b) not fewer than five and not more than ten Vice-Chairpersons who serve as part-time members.

2014, c.49, s.14

Members of the Appeals Tribunal

2014, c.49, s.15

20.1(1) The members of the Appeals Tribunal shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

20.1(2) The Chairperson of the Appeals Tribunal shall be appointed for a term of five years and may be reappointed.

20.1(3) The Vice-Chairpersons of the Appeals Tribunal shall be appointed for a term of not fewer than three years and not more than five years and may be reappointed.

20.1(4) Despite subsections (2) and (3) but subject to subsection (5), a member is not eligible to serve as a member for more than ten consecutive years.

20.1(5) If a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal is appointed the Chairperson of the Appeals Tribunal, he or she is eligible to be appointed as Chairperson for a term not exceeding five years regardless of how many years the person served as a Vice-Chairperson prior to his or her appointment as Chairperson.

2014, c.49, s.15

Aptitude and eligibility requirements of members of the Appeals Tribunal

2014, c.49, s.15

20.2(1) Before making appointments to the Appeals Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council shall consider

- (a) the skills and qualifications required by the Appeals Tribunal as a whole in order for it to carry out its functions, and
- (b) the skills and qualification requirements for appointments to the Appeals Tribunal.

20(2) Le Tribunal d'appel se compose :

- a) d'un président qui siège à temps plein;
- b) d'au moins cinq et d'au plus dix vice-présidents qui siègent à temps partiel.

2014, ch. 49, art. 14

Membres du Tribunal d'appel

2014, ch. 49, art. 15

20.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du Tribunal d'appel.

20.1(2) Le président du Tribunal d'appel a un mandat renouvelable de cinq ans.

20.1(3) Les vice-présidents du Tribunal d'appel sont nommés pour des mandats renouvelables minimaux de trois ans et maximaux de cinq ans.

20.1(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), mais sous réserve du paragraphe (5), aucun membre ne peut siéger pendant plus de dix années consécutives.

20.1(5) Le vice-président du Tribunal d'appel qui est nommé à la présidence de ce tribunal peut le demeurer pour un mandat maximal de cinq ans, peu importe le nombre d'années qu'il a siégé à titre de vice-président avant sa nomination à la présidence.

2014, ch. 49, art. 15

Aptitudes et compétences des membres du Tribunal d'appel

2014, ch. 49, art. 15

20.2(1) Avant de nommer les membres du Tribunal d'appel, le lieutenant-gouverneur en conseil prend en compte :

- a) les aptitudes et les compétences que doit manifester le Tribunal d'appel collectivement pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions;
- b) les aptitudes et les compétences que doivent posséder les candidats aux postes à pourvoir en son sein.

20.2(2) In making appointments to the Appeals Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council shall

(a) use a merit-based and objective approach and ensure that the persons appointed have the necessary skills and qualifications to carry out their functions; those skills and qualifications include

(i) being a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, and

(ii) having experience or education in business, economics, finance, management, accounting, insurance or administrative law, and

(b) ensure that the Appeals Tribunal as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions.

20.2(3) The Appeals Tribunal shall reflect regional, linguistic and gender diversity.

2014, c.49, s.15

Remuneration and expenses

2014, c.49, s.15

20.3(1) The members of the Appeals Tribunal are entitled to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

20.3(2) A member is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her duties on the Appeals Tribunal in accordance with the Treasury Board travel policy guidelines, as amended.

2014, c.49, s.15; 2016, c.37, s.198

Continuation in office

2014, c.49, s.15

20.4(1) Despite subsections 20.1(4) and (5) and subject to section 20.5, a member of the Appeals Tribunal shall remain in office after the expiry of the member's term until he or she resigns or is reappointed or replaced.

20.2(2) Lorsqu'il nomme les membres du Tribunal d'appel, le lieutenant-gouverneur en conseil

a) adopte une approche fondée à la fois sur l'objectivité et le mérite tout en veillant à ce que les candidats choisis possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment :

(i) être des avocats qui sont membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick,

(ii) avoir de l'expérience ou une formation en affaires, en économie, en finances, en gestion, en comptabilité, en assurance ou en droit administratif;

b) veille à ce qu'ils possèdent collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour pouvoir s'acquitter des fonctions du Tribunal d'appel.

20.2(3) Le Tribunal d'appel reflète la diversité régionale et linguistique et assure une représentation des deux sexes.

2014, ch. 49, art. 15

Rémunération et remboursement des frais

2014, ch. 49, art. 15

20.3(1) Les membres du Tribunal d'appel ont le droit de recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

20.3(2) Les membres du Tribunal d'appel ont droit au remboursement des dépenses d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent raisonnablement dans le cadre de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil du Trésor, ensemble ses modifications.

2014, ch. 49, art. 15; 2016, ch. 37, art. 198

Continuation du mandat

2014, ch. 49, art. 15

20.4(1) Par dérogation aux paragraphes 20.1(4) et (5) et sous réserve de l'article 20.5, les membres du Tribunal d'appel demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.

20.4(2) If a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal resigns or is replaced, the Chairperson of the Appeals Tribunal may authorize that person to carry out and complete the duties and exercise any powers that the person would have had, if the person had not ceased to be a member, in connection with any matter in respect of which there was a hearing in which the person participated as a member.

20.4(3) An authorization under subsection (2) continues until a final decision in respect of the matter is made.

20.4(4) If a person performs duties or exercises powers under subsection (2), section 20.3 continues to apply as though the person were still a member.

2014, c.49, s.15

Removal from office

2014, c.49, s.15

20.5 The appointment of the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

2014, c.49, s.15

Vacancy or temporary absence

2014, c.49, s.15

20.6(1) A vacancy on the Appeals Tribunal does not impair the capacity of the Appeals Tribunal to act.

20.6(2) If a vacancy occurs on the Appeals Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the Chairperson or Vice-Chairperson replaced.

20.6(3) Before appointing a person to fill the vacancy under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council shall consider

(a) the skills and qualifications required by the Appeals Tribunal as a whole in order for it to carry out its functions, and

(b) the skills and qualification requirements for appointments to the Appeals Tribunal.

20.4(2) Le président du Tribunal d'appel peut autoriser le vice-président qui démissionne ou qui est remplacé à demeurer en poste pour accomplir et mener à leur terme les obligations et exercer les pouvoirs dont il aurait pu jouir s'il n'avait pas cessé d'être membre du Tribunal d'appel relativement à toute affaire liée à une audience à laquelle il a participé à ce titre.

20.4(3) L'autorisation prévue au paragraphe (2) est prorogée tant que n'a pas été rendue une décision définitive en l'espèce.

20.4(4) L'article 20.3 continue de s'appliquer quand une personne s'acquitte des obligations ou exerce les pouvoirs tel que le prévoit le paragraphe (2) comme si elle était encore membre du Tribunal d'appel.

2014, ch. 49, art. 15

Destitution

2014, ch. 49, art. 15

20.5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du président du Tribunal d'appel ou de l'un quelconque des vice-présidents.

2014, ch. 49, art. 15

Vacance ou absence temporaire

2014, ch. 49, art. 15

20.6(1) Une vacance au sein du Tribunal d'appel ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

20.6(2) En cas de vacance au sein du Tribunal d'appel, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne chargée d'y pourvoir pour le reste du mandat du président ou du vice-président à remplacer.

20.6(3) Avant de nommer un remplaçant en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil prend en compte :

a) les aptitudes et les compétences que doit manifester le Tribunal d'appel collectivement pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions;

b) les aptitudes et les compétences que doivent posséder les candidats aux postes à pourvoir en son sein.

20.6(4) In making an appointment to fill the vacancy under subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council shall

(a) use a merit-based and objective approach and ensure that the persons appointed have the necessary skills and qualifications to carry out their functions; those skills and qualifications include

(i) being a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, and

(ii) having experience or education in business, economics, finance, management, accounting, insurance or administrative law, and

(b) ensure that the Appeals Tribunal as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions.

20.6(5) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Chairperson of the Appeals Tribunal, the Minister may appoint a Vice-Chairperson of the Appeals Tribunal as acting Chairperson for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

2014, c.49, s.15

Powers of the Appeals Tribunal

2014, c.49, s.15

20.7(1) Subject to this Act and the regulations, the Appeals Tribunal, with respect to its objects, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the power to

(a) enter into any agreement with any government, person, organization, institution or other body,

(b) acquire and hold assets and property, both real and personal, by way of purchase, lease, grant, hire, exchange or otherwise and to dispose of such property by any means,

(c) provide for the management of its property and assets and of its affairs and business, including the appointment of staff,

(d) establish forms, practices and procedures for the efficient conduct of appeals to the Appeals Tribunal

20.6(4) Lorsqu'il nomme des remplaçants en vertu du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil

a) adopte une approche fondée à la fois sur l'objective et le mérite tout en veillant à ce que les candidats choisis possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment :

(i) être des avocats qui sont membres en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick,

(ii) posséder de l'expérience ou une formation en affaires, en économie, en finances, en gestion, en comptabilité, en assurance ou en droit administratif;

b) veille à ce qu'ils possèdent collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour pouvoir s'acquitter des fonctions du Tribunal d'appel.

20.6(5) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président du Tribunal d'appel, le Ministre peut nommer un suppléant parmi les vice-présidents du Tribunal d'appel pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

2014, ch. 49, art. 15

Pouvoirs du Tribunal d'appel

2014, ch. 49, art. 15

20.7(1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le Tribunal d'appel jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique et peut notamment :

a) conclure une entente avec tout gouvernement, personne, organisation, institution ou autre organisme;

b) acquérir et détenir des éléments d'actif et des biens, réels ou personnels, par achat, bail, concession, louage, échange ou autrement et en disposer par tout moyen;

c) pourvoir à la gestion de ses biens, de ses éléments d'actif, de ses affaires internes, y compris le recrutement de son personnel;

d) établir les formules à utiliser et les pratiques et les procédures à suivre pour assurer son bon fonction-

and for the effective operation of the Appeals Tribunal, and

(e) do such things as are incidental or necessary to the exercise of the powers referred to in paragraphs (a) to (d).

2014, c.49, s.15

Procedure before Appeals Tribunal

21(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*, but subject to subsections (1.1), (1.4), (2) and (2.01), there shall be a final right of appeal to the Appeals Tribunal from

(a) a decision of the Commission on a review under subsection 19.11(5),

(b) Repealed: 2021, c.4, s.8

(b.1) Repealed: 2021, c.4, s.8

(c) an order of any officer of the Commission under the *Occupational Health and Safety Act*, and confirmed, varied, revoked or suspended by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1) of the *Occupational Health and Safety Act* or made under subsection 37(2) of the *Occupational Health and Safety Act* by the Chief Compliance Officer by any person affected by the order, and

(d) an administrative penalty imposed by an officer appointed under section 5 of the *Occupational Health and Safety Act*, and confirmed, varied, revoked or suspended by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1.01) of that Act by the person subject to the administrative penalty.

21(1.1) An appeal under paragraph (1)(a) shall be made no later than one year after the date the Commission provides written reasons for the decision under subsection 19.11(6) to the person who requested the review, unless the Appeals Tribunal, on application, extends the period within which the appeal may be made.

21(1.011) Repealed: 2021, c.4, s.8

21(1.11) Repealed: 2021, c.4, s.8

nement et le bon déroulement des appels dont il est saisi;

e) accomplir tout ce qui est nécessaire ou accessoire à l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les alinéas a) à d).

2014, ch. 49, art. 15

Procédure devant le Tribunal d'appel

21(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, mais sous réserve des paragraphes (1.1), (1.4), (2) et (2.01), il existe un dernier droit d'appel devant le Tribunal d'appel

a) de la décision sur une révision que rend la Commission en application du paragraphe 19.11(5),

b) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 8

b.1) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 8

c) d'un ordre d'un agent de la Commission en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et confirmé, modifié, révoqué ou suspendu en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* par l'agent principal de contrôle ou d'un ordre donné par celui-ci en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* par toute personne affectée par l'ordre,

d) d'une pénalité administrative qu'inflige un agent nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et que confirme, modifie, révoque ou suspend l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(1.01) de cette même loi, par toute personne qui fait l'objet de la pénalité.

21(1.1) À moins que le Tribunal d'appel ne le prolonge sur demande, le délai pour l'interjection de l'appel prévu à l'alinéa (1)a) est d'un an à partir de la date à laquelle la Commission, en application du paragraphe 19.11(6), fait parvenir les motifs écrits de sa décision au demandeur de la révision.

21(1.011) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 8

21(1.11) Abrogé : 2021, ch. 4, art. 8

21(1.2) An application under subsection (1.1) may be made before or after the expiration of the limitation period prescribed in subsection (1.1).

21(1.3) The one-year period referred to in subsection (1.1) commences on the date the Commission provides written reasons for the decision under subsection 19.11(6) to the person who requested the review.

21(1.4) Despite subsection (1.1), an appeal of a decision on a review dealing with an administrative penalty imposed under section 82.1 of the *Workers' Compensation Act* shall be made no later than seven days after the decision.

21(1.5) The seven-day period referred to in subsection (1.4) commences on the date the Commission provides written reasons for the decision under subsection 19.11(6) to the person who requested the review.

21(2) An appeal under paragraph (1)(c) shall be made within seven days after the confirmation, variance, revocation or suspension of an officer's order by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1) of the *Occupational Health and Safety Act* or within seven days after the Chief Compliance Officer's order under subsection 37(2) of the *Occupational Health and Safety Act*.

21(2.01) An appeal under paragraph (1)(d) shall be made within seven days after the confirmation, variance, revocation or suspension of an administrative penalty by the Chief Compliance Officer under subsection 37(1.01) of the *Occupational Health and Safety Act*, or within seven days after the Chief Compliance Officer's order suspending the operation of the administrative penalty under subsection 37(2) of the *Occupational Health and Safety Act*.

21(2.1) The Chief Compliance Officer and the officer who made the order or imposed the administrative penalty are parties to an appeal under paragraph (1)(c) or (d), as the case may be, for the purpose of presenting facts and providing information relating to the matter under appeal.

21(2.2) If an appeal is made under this section, the Chairperson of the Appeals Tribunal shall immediately deliver a notice of the appeal to the Commission, the Office of the Workers' Advocate and the Office of the Employers' Advocate that includes

21(1.2) Une demande prévue au paragraphe (1.1) peut être faite avant ou après l'expiration du délai prescrit au paragraphe (1.1).

21(1.3) Le délai d'un an prévu au paragraphe (1.1) commence à partir de la date à laquelle la Commission, en application du paragraphe 19.11(6), fait parvenir les motifs écrits de sa décision au demandeur de la révision.

21(1.4) Par dérogation au paragraphe (1.1), l'appel de la décision sur une révision relative à une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur les accidents du travail* doit être interjeté dans les sept jours qui suivent la date de la décision.

21(1.5) Le délai de sept jours prévu au paragraphe (1.4) commence à courir à partir de la date à laquelle la Commission, en application du paragraphe 19.11(6), fait parvenir les motifs écrits de sa décision au demandeur de la révision.

21(2) Un appel en vertu de l'alinéa (1)c) doit être interjeté dans les sept jours qui suivent la date de confirmation, modification, révocation ou suspension de l'ordre de l'agent par l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou dans les sept jours qui suivent la date à laquelle l'ordre a été donné par l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

21(2.01) L'appel prévu à l'alinéa (1)d) doit être interjeté dans les sept jours qui suivent la date de confirmation, de modification, de révocation ou de suspension d'une pénalité administrative par l'agent principal de contrôle en vertu du paragraphe 37(1.01) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou dans les sept jours qui suivent la date à laquelle il donne l'ordre d'en suspendre l'effet en vertu du paragraphe 37(2) de cette même loi.

21(2.1) L'agent principal de contrôle et l'agent qui a rendu l'ordre ou infligé la pénalité administrative sont parties à l'appel prévu à l'alinéa (1)c) ou d), selon le cas, afin de présenter les faits et de fournir des renseignements sur la question faisant l'objet de l'appel.

21(2.2) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, le président du Tribunal d'appel envoie immédiatement l'avis d'appel à la Commission, au Bureau du défenseur des employés et au Bureau du défenseur des employeurs, cet avis renfermant également :

(a) the grounds of the appeal, and

(b) the identification of any policies approved by the Commission that, in the opinion of the Appeals Tribunal, may be applicable to the issues in the appeal.

21(3) Despite any other provision of this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*, but subject to subsections 21(9) and (9.1) of this Act, the Appeals Tribunal shall have all of the authority conferred on the Commission under this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* to examine into, hear and determine all matters affecting an employer, a worker or a dependent that arise in any appeal to it under subsection (1).

21(3.1) Despite any other provision of this Act or the *Firefighters' Compensation Act*, but subject to subsections 21(9) and (9.1) of this Act, the Appeals Tribunal shall have all of the authority conferred on the Commission under this Act and the *Firefighters' Compensation Act* to examine into, hear and determine all matters affecting a firefighter or former firefighter or a dependant or a local government that arise in any appeal to it under subsection (1).

21(4) An appeal to the Appeals Tribunal shall be heard by one of its members, chosen by the Chairperson of the Appeals Tribunal.

21(4.1) Despite subsection (4), a panel of two or more members chosen by the Chairperson of the Appeals Tribunal may hear an appeal if, in the opinion of the Chairperson, exceptional circumstances of the case require it.

21(4.2) The Chairperson of the Appeals Tribunal shall decide if the appeal is to proceed by oral hearing, including in person, by video conference or telephone conference, or by written submission and shall immediately deliver a notice of the decision to the parties.

21(4.3) A party to an appeal may make a request to the Chairperson of the Appeals Tribunal to review the Chairperson's decision made under subsection (4.2) if in the opinion of the party to an appeal exceptional circumstances justify the request.

a) les moyens d'appel;

b) les politiques approuvées par la Commission qui, selon le Tribunal d'appel, pourraient s'appliquer aux questions dont appel.

21(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, mais sous réserve des paragraphes 21(9) et (9.1) de la présente loi, le Tribunal d'appel jouit de tous les pouvoirs que la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* confèrent à la Commission pour instruire, entendre et trancher toutes les affaires et questions qui touchent un employeur, un travailleur ou une personne à charge soulevées au cours d'un appel dont il est saisi en vertu du paragraphe (1).

21(3.1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, mais sous réserve des paragraphes 21(9) et (9.1) de la présente loi, le Tribunal d'appel jouit de tous les pouvoirs que la présente loi et la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* confèrent à la Commission pour instruire, entendre et trancher toutes les affaires et questions qui touchent un pompier, un ancien pompier ou une personne à sa charge ou les droits d'un gouvernement local soulevées au cours d'un appel dont il est saisi en vertu du paragraphe (1).

21(4) L'appel interjeté au Tribunal d'appel est instruit par l'un de ses membres, que choisit le président.

21(4.1) Par dérogation au paragraphe (4), si le président du Tribunal d'appel est d'avis que des circonstances exceptionnelles le commandent, l'appel peut être instruit par un comité composé d'au moins deux membres, que choisit le président.

21(4.2) Le président du Tribunal d'appel décide si l'appel est instruit sous forme d'audience, notamment en personne ou par conférence vidéo ou téléphonique, ou d'observations écrites et envoie immédiatement avis de sa décision aux parties.

21(4.3) Une partie à l'appel peut, si elle est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, demander au président du Tribunal d'appel de réexaminer la décision qu'il a rendue en vertu du paragraphe (4.2).

21(4.4) The request referred to in subsection (4.3) shall be made within 14 days after receiving the notice of the decision and set out in writing the exceptional circumstances that justify the request.

21(4.5) On receiving a request under subsection (4.3), the Chairperson of the Appeals Tribunal shall review his or her decision and make a decision confirming or varying the decision under review within seven days of receiving the request to review.

21(4.6) Subsection (4.5) shall not be construed as requiring the Chairperson of the Appeals Tribunal to hold an oral hearing if a party to an appeal makes a request under subsection (4.3).

21(4.7) A decision of the Chairperson of the Appeals Tribunal made under subsection (4.5) shall be final.

21(5) Repealed: 2014, c.49, s.16

21(6) If the Chairperson of the Appeals Tribunal chooses a panel of two or more members to hear an appeal under subsection (4.1), a decision of the majority of the members of the panel is the decision of the Appeals Tribunal.

21(7) Repealed: 2014, c.49, s.16

21(8) In respect of any matter coming before the Appeals Tribunal for decision, any person that may be affected by the decision shall be entitled, upon application, to present evidence and make representations before a decision is made by the Appeals Tribunal.

21(8.1) The Commission shall have standing in any appeal to the Appeals Tribunal involving any question as to the interpretation or application of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act* or the policies approved by the Commission.

21(8.2) Subject to subsections (9.8) and (9.9), the Appeals Tribunal may receive and accept information that it considers relevant, whether or not the information would be admissible in a court of law.

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

- (a) make its decision on a case-by-case basis based on the real merits and justice of the particular case,

21(4.4) La demande visée au paragraphe (4.3) est faite par écrit dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du président du Tribunal d'appel et indique les circonstances exceptionnelles la justifiant.

21(4.5) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (4.3), le président du Tribunal d'appel réexamine sa décision et rend une décision la modifiant ou la confirmant dans les sept jours de cette réception.

21(4.6) Le paragraphe (4.5) n'a pas pour effet d'exiger du président du Tribunal d'appel qu'il tienne une audience orale lorsqu'une personne lui a présenté une demande écrite conformément au paragraphe (4.3).

21(4.7) Est définitive la décision que rend le président du Tribunal d'appel en vertu du paragraphe (4.5).

21(5) Abrogé : 2014, ch. 49, art. 16

21(6) Si un comité composé d'au moins deux membres que choisit le président du Tribunal d'appel en vertu du paragraphe (4.1) instruit l'appel, la décision de la majorité des membres du comité constitue la décision du Tribunal d'appel.

21(7) Abrogé : 2014, ch. 49, art. 16

21(8) Relativement à toute question devant le Tribunal d'appel pour décision, toute personne qui a intérêt dans la décision a droit, sur demande, de présenter de la preuve et d'être entendu avant que le Tribunal d'appel ne rende sa décision.

21(8.1) La Commission a qualité pour agir dans tout appel interjeté au Tribunal d'appel qui traite de questions d'interprétation ou d'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou des politiques qu'elle a approuvées.

21(8.2) Sous réserve des paragraphes (9.8) et (9.9), le Tribunal d'appel peut recevoir et accepter tout renseignement qu'il juge pertinent, qu'il soit ou non admissible en preuve devant un tribunal judiciaire.

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

- a) rend sa décision au cas par cas en toute justice et sur le bien-fondé de l'espèce;

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, and

(c) not be bound to follow precedent.

21(9.1) Until a different policy is approved by the Commission or a policy is amended by the Commission, every policy approved by the Commission under this Act is binding on the board of directors, every officer and employee of the Commission and on the Appeals Tribunal.

21(9.2) If, in an appeal, the Appeals Tribunal considers that a policy approved by the Commission is patently unreasonable, the Appeals Tribunal shall refer the policy, with written reasons, to the board of directors for a determination, and the appeal proceedings shall be suspended until the board of directors makes the determination.

21(9.3) As soon as possible after a policy is referred to it under subsection (9.2), the board of directors shall determine whether the policy is patently unreasonable.

21(9.4) If the board of directors determines that a policy referred to it under subsection (9.2) is not patently unreasonable, the board of directors shall provide written reasons to the Appeals Tribunal for its decision and refer the matter back to the Appeals Tribunal, and the Appeals Tribunal is bound by that determination.

21(9.5) If the board of directors determines that a policy referred to it under subsection (9.2) is patently unreasonable, the board of directors shall inform the Appeals Tribunal and shall review the policy and amend it accordingly.

21(9.6) After the board of directors completes a review under subsection (9.5), the board of directors shall provide the parties to the appeal and the Appeals Tribunal with written reasons for its decision and the amended policy and refer the matter back to the Appeals Tribunal, and the Appeals Tribunal is bound by that determination.

21(9.7) If an appeal is suspended under subsection (9.2) and there is no reasonable alternative to remedy the worker's situation, the Appeals Tribunal may make any interim order

(a) to prevent the development of a permanent physical impairment or the increase of a permanent physical impairment,

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce;

c) n'est pas tenu de suivre les précédents.

21(9.1) Tant qu'elle ne la pas modifiée ou tant qu'elle n'en a pas approuvé une autre, chaque politique qu'approuve la Commission en vertu de la présente loi lie le conseil d'administration, les dirigeants et employés de la Commission ainsi que le Tribunal d'appel.

21(9.2) Si, lors d'un appel, le Tribunal d'appel considère que la politique qu'a approuvée la Commission est manifestement déraisonnable, il la renvoie au conseil d'administration, motifs écrits à l'appui, pour une décision, auquel cas l'instruction de l'appel est suspendu jusqu'à ce que le conseil d'administration rende une décision.

21(9.3) Dès que possible après le renvoi d'une politique en vertu du paragraphe (9.2), le conseil d'administration décide si elle est manifestement déraisonnable.

21(9.4) S'il est d'avis que la politique faisant l'objet d'un renvoi au paragraphe (9.2) n'est pas manifestement déraisonnable, le conseil d'administration fournit au Tribunal d'appel une décision motivée par écrit et lui renvoie l'affaire, le Tribunal d'appel étant lié par cette décision.

21(9.5) S'il est d'avis que la politique faisant l'objet d'un renvoi au paragraphe (9.2) est manifestement déraisonnable, le conseil d'administration en informe le Tribunal d'appel et la modifie en conséquence.

21(9.6) Une fois son examen visé au paragraphe (9.5) terminé, le conseil d'administration fournit aux parties à l'appel et au Tribunal d'appel sa décision motivée par écrit ainsi que la politique modifiée et renvoie l'affaire devant le Tribunal d'appel, celui-ci étant lié par la décision.

21(9.7) Si l'appel est suspendu en vertu du paragraphe (9.2) et qu'il n'existe aucune mesure de rechange pour pallier à la situation du travailleur, le Tribunal d'appel peut rendre une ordonnance provisoire :

a) pour empêcher le développement ou la progression d'une diminution physique permanente;

(b) to aid the worker in recovering from the worker's injury by accident, or

(c) to prevent an increase in the worker's loss of earnings that can be directly attributed to his or her injury by accident.

21(9.8) If, in an appeal, new evidence becomes available or has been discovered that is substantial and material to the decision, order or ruling under consideration, before considering the new evidence, the Appeals Tribunal shall suspend the appeal and notify the Commission of the new evidence.

21(9.9) The Commission shall have 14 days after being notified of new evidence under subsection (9.8) to respond to the new evidence, following which the Appeals Tribunal may consider the new evidence.

21(10) The Appeals Tribunal shall issue written reasons, signed by a member of the Appeals Tribunal hearing the appeal, for any decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of the Appeals Tribunal,

(a) if the appeal proceeds by oral hearing, within 90 days following the last hearing day, and

(b) if the appeal proceeds by written submission, within 90 days following the filing of all required documents.

21(11) Repealed: 2014, c.49, s.16

21(12) Any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law.

21(12.1) Unless the Appeals Tribunal otherwise determines or the Commission applies to the Appeals Tribunal for a statement of facts under subsection 23(1) and, within 30 days after receiving the statement of facts, commences an appeal under subsection 23(4), a decision of the Appeals Tribunal shall be implemented by the Commission within 30 days of issuing the decision.

21(12.2) Repealed: 2018, c.18, s.3

21(13) If the person designated in an order of the Appeals Tribunal under paragraph (1)(c) does not comply

b) pour aider au rétablissement du travailleur qui a subi une lésion par suite d'un accident;

c) pour empêcher une augmentation de la perte de gains du travailleur directement attribuable à la lésion subie par suite d'un accident.

21(9.8) Si, lors d'un appel, de nouveaux éléments de preuve qui sont importants pour la décision ou l'ordonnance ou pertinents à celle-ci sont découverts ou deviennent disponibles, le Tribunal d'appel suspend l'instruction de l'appel et avise la Commission de ces nouveaux éléments de preuve avant d'en tenir compte.

21(9.9) La Commission dispose de quatorze jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (9.8) pour se prononcer sur les nouveaux éléments de preuve, après quoi le Tribunal d'appel peut en tenir compte.

21(10) Le Tribunal d'appel rend sa décision appuyée sur des motifs écrits que signe le membre chargé de l'appel pour chacune de ses décisions, déterminations, directives, déclarations, ordonnances ou ordonnances provisoires et pour chacun de ses ordres ou arrêts, et ce, dans le délai suivant :

a) s'agissant d'un appel instruit sous forme d'audience, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dernier jour d'audience;

b) s'agissant d'un appel instruit sous forme d'observations écrites, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt de tous les documents exigés.

21(11) Abrogé : 2014, ch. 49, art. 16

21(12) Toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit.

21(12.1) À moins que le Tribunal d'appel en décide autrement ou que la Commission lui présente une demande pour obtenir un exposé des faits en vertu du paragraphe 23(1) et qu'elle introduit un appel en vertu du paragraphe 23(4) dans les trente jours de la réception de l'exposé des faits, sa décision est exécutée par la Commission dans les trente jours après qu'elle a été rendue.

21(12.2) Abrogé : 2018, ch. 18, art. 3

21(13) Si une personne désignée dans un de ses ordres en vertu de l'alinéa (1)c) ne s'y conforme pas, le Tribu-

with the order, the Appeals Tribunal may file a copy of the order in The Court of King's Bench of New Brunswick and upon filing, the order shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as such against the person designated therein.

21(14) An appeal pursuant to the provisions of paragraph (1)(c) against a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal does not suspend the operation of the order but the Appeals Tribunal may order the suspension of the operation thereof until the disposal of the appeal.

21(15) Notice of any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal where not otherwise provided for in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act* shall be given by the Appeals Tribunal in a manner deemed by the Appeals Tribunal to be adequate and proper.

1999, c.25, s.1; 2000, c.48, s.2; 2009, c.F-12.5, s.62; 2014, c.49, s.16; 2015, c.33, s.2; 2016, c.48, s.6; 2017, c.20, s.178; 2018, c.18, s.3; 2019, c.16, s.6; 2019, c.39, s.26; 2020, c.19, s.3; 2021, c.4, s.8; 2023, c.17, s.286

Reconsideration by the Commission

1997, c.52, s.1; 2016, c.48, s.7

22(1) The Commission may reconsider a decision, order or ruling it previously made or rescind, alter or amend the decision, order or ruling if

(a) the Commission is satisfied that new evidence has become available or has been discovered that is substantial and material to the decision, order or ruling, and the evidence

(i) did not exist at the time of the hearing before the Commission, or

(ii) did exist at that time but was not discovered and could not through the exercise of reasonable diligence have been discovered, and

(b) the Appeals Tribunal has not issued a written decision on the matter.

22(2) Repealed: 2016, c.48, s.8

nal d'appel peut en déposer copie auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick où il est inscrit et enregistré auprès de la Cour et, étant ainsi inscrit et enregistré, devient un jugement de cette cour et peut être exécuté comme tel contre la personne y désignée.

21(14) L'appel formé en vertu de l'alinéa (1)c) n'est pas suspensif de l'ordre, de la décision ou du jugement du Tribunal d'appel, mais le Tribunal d'appel peut en suspendre l'effet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

21(15) Dès qu'il rend une décision, une ordonnance ou un arrêt, le Tribunal d'appel en donne avis de la manière qu'il estime suffisante et convenable, à moins qu'elle ne soit prévue autrement dans la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

1999, ch. 25, art. 1; 2000, ch. 48, art. 2; 2009, ch. F-12.5, art. 62; 2014, ch. 49, art. 16; 2015, ch. 33, art. 2; 2016, ch. 48, art. 6; 2017, ch. 20, art. 178; 2018, ch. 18, art. 3; 2019, ch. 16, art. 6; 2019, ch. 39, art. 26; 2020, ch. 19, art. 3; 2021, ch. 4, art. 8; 2023, ch. 17, art. 286

Reconsidération de la Commission

1997, ch. 52, art. 1; 2016, ch. 48, art. 7

22(1) La Commission peut considérer de nouveau toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue antérieurement ou annuler, changer ou modifier cette décision ou cette ordonnance, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) elle est convaincue que de nouveaux éléments de preuve sont maintenant disponibles ou ont été découverts et ces éléments sont importants ou pertinents à la décision ou à l'ordonnance et, selon le cas :

(i) n'existaient pas au moment où la Commission a tenu l'audience,

(ii) existaient à ce moment-là mais n'avaient pas été découverts et n'auraient pu l'être par l'exercice d'une diligence raisonnable;

b) le Tribunal d'appel n'a pas rendu de décision écrite sur la question.

22(2) Abrogé : 2016, ch. 48, art. 8

22(3) Subsection 21(1) applies in respect of any decision, order or ruling under subsection (1).

1997, c.52, s.2; 2016, c.48, s.8

Reconsideration by the Appeals Tribunal

2016, c.48, s.9

22.1(1) The Appeals Tribunal may reconsider a decision, order or ruling it previously made or rescind, alter or amend the decision, order or ruling if it is satisfied that new evidence has become available or has been discovered that is substantial and material to the decision, order or ruling, and the evidence

(a) did not exist at the time of the hearing before the Appeals Tribunal, or

(b) did exist at that time but was not discovered and could not through the exercise of reasonable diligence have been discovered.

22.1(2) Any decision, order or ruling under subsection (1) shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to jurisdiction or any question of law, and section 23 applies with the necessary modifications.

2016, c.48, s.9

Appeal to Court of Appeal

23(1) Within 30 days after receipt of notice of a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal, any party directly affected by the decision, order or ruling, and intending to appeal therefrom shall apply to the Appeals Tribunal for a statement of the facts considered by the Appeals Tribunal and of the grounds taken by the Appeals Tribunal in making such decision, order or ruling, and the Appeals Tribunal shall within 30 days provide the party with such information, certified by the Chairperson of the Appeals Tribunal.

23(2) The statement of facts under subsection (1) shall include a copy of the written decision, order or ruling of the Appeals Tribunal, a transcript of the proceedings before the Appeals Tribunal and all evidence presented to the Appeals Tribunal.

22(3) Le paragraphe 21(1) s'applique à l'égard de toute décision ou ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

1997, ch. 52, art. 2; 2016, ch. 48, art. 8

Reconsidération du Tribunal d'appel

2016, ch. 48, art. 9

22.1(1) Le Tribunal d'appel peut considérer de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue antérieurement ou annuler, changer ou modifier cette décision ou cette ordonnance s'il est convaincu que de nouveaux éléments de preuve sont maintenant disponibles ou ont été découverts et que ces éléments sont importants ou pertinents à la décision ou à l'ordonnance et, selon le cas :

a) n'existaient pas au moment où le Tribunal d'appel a tenu l'audience;

b) existaient à ce moment-là mais n'avaient pas été découverts et n'auraient pu l'être par l'exercice d'une diligence raisonnable.

22.1(2) Toute décision ou ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est définitive, sous la seule réserve d'un appel interjeté à la Cour d'appel portant sur toute question de compétence ou de droit, et l'article 23 s'y applique avec les adaptations nécessaires.

2016, ch. 48, art. 9

Appel à la Cour d'appel

23(1) Dans les trente jours qui suivent notification de la décision, de l'ordonnance ou de l'arrêt du Tribunal d'appel, toute partie directement concernée par cette décision, cette ordonnance ou cet arrêt et ayant l'intention d'en appeler présente au Tribunal d'appel une demande visant l'obtention de l'exposé des faits qu'il a pris en considération et des motifs sur lesquels il s'est fondé pour rendre sa décision, son ordonnance ou son arrêt et, dans les trente jours de la réception de la demande, le Tribunal d'appel lui fournit ces renseignements, attestés par son président.

23(2) L'exposé des faits mentionné au paragraphe (1) renferme une copie de la décision ou de l'ordonnance écrite ou de l'arrêt écrit du Tribunal d'appel, une transcription des procédures devant le Tribunal d'appel et toute la preuve qui lui a été présentée.

23(3) The statement of facts under subsection (1) constitutes the record on appeal.

23(4) Within thirty days of receipt of the statement of facts under subsection (1), the party intending to appeal a decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall commence an appeal by issuing and filing a Notice of Appeal in the manner prescribed by the Rules of Court.

23(5) Within 15 days after a Notice of Appeal is issued, an appellant shall serve a copy of the Notice of Appeal in the manner in which personal service may be made under the *Rules of Court* on the Commission and the Appeals Tribunal.

23(6) The Commission is entitled to be represented by counsel on the hearing of an appeal.

23(7) The Commission may

(a) of its own motion state a case in writing for the opinion of the Court of Appeal upon any question that in the opinion of the Commission is a question as to its jurisdiction or a question of law, and

(b) appeal a decision of the Appeals Tribunal to the Court of Appeal on any question that is a question as to the interpretation or application of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act* or a policy approved by the Commission, whether or not the Commission presented evidence or made representations concerning that question in the appeal to the Appeals Tribunal.

23(7.1) The Appeals Tribunal may of its own motion state a case in writing for the opinion of the Court of Appeal on any question that in the opinion of the Appeals Tribunal is a question as to its jurisdiction or a question of law.

23(8) The Rules of Court, as far as they are applicable and not inconsistent with this section, apply to every proceeding before the Court of Appeal under this section.

23(9) Costs may be awarded in any appeal under this section.

2014, c.49, s.17; 2016, c.48, s.10

23(3) L'exposé des faits en vertu du paragraphe (1) constitue le dossier d'appel.

23(4) Une partie ayant l'intention de porter en appel une décision ou une ordonnance du Tribunal d'appel doit introduire l'appel par l'émission et le dépôt d'un avis d'appel dans les trente jours de la réception de l'exposé des faits en vertu du paragraphe (1), de la manière prescrite par les Règles de procédure.

23(5) Dans les quinze jours qui suivent l'émission de l'avis d'appel, l'appelant doit en signifier une copie à la Commission et au Tribunal d'appel selon les modalités que prévoient les *Règles de procédure* pour la signification personnelle.

23(6) Lors de l'audition de l'appel, la Commission a le droit d'être représentée par un avocat.

23(7) La Commission peut :

a) de sa propre initiative, rédiger un exposé pour obtenir l'opinion de la Cour d'appel sur toute question qui, à son avis, se rapporte à sa compétence ou est une question de droit;

b) en appeler à la Cour d'appel de toute décision rendue par le Tribunal d'appel relativement à une question d'interprétation ou d'application de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* ou des politiques qu'elles a approuvées, peu importe qu'elle ait ou non présenté des éléments de preuve sur cette question ou été entendue à ce sujet dans le cadre d'un appel au Tribunal d'appel.

23(7.1) Le Tribunal d'appel peut, de sa propre initiative, rédiger un exposé pour obtenir l'opinion de la Cour d'appel sur toute question qui, à son avis, se rapporte à sa compétence ou est une question de droit.

23(8) Les Règles de procédure, dans la mesure où elles sont applicables et non incompatibles avec le présent article, s'appliquent à chaque procédure devant la Cour d'appel en application du présent article.

23(9) Des dépens peuvent être accordés pour un appel en application du présent article.

2014, ch. 49, art. 17; 2016, ch. 48, art. 10

Annual report

2014, c.49, s.18

23.1 The Chairperson of the Appeals Tribunal shall annually make a report to the Minister respecting its activities under this Act that is satisfactory to the Minister and includes any information required by the Minister.

2014, c.49, s.18

GENERAL

Power to invest and borrow, liability for tax

24(1) Subject to the regulations, the Commission has the power, and shall be deemed always to have had power,

(a) to invest any part of the Accident Fund or the Disability Fund and any other money under its control in the manner authorized by the *Trustees Act*, but not in mortgages on real estate, and

(b) to borrow such sums as may be deemed expedient for the proper carrying out of the provisions of this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Fire-fighters' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*.

24(2) No part of the Accident Fund or the Disability Fund, whether so invested or not, is subject to municipal or other tax.

2009, c.F-12.5, s.62; 2015, c.22, s.12

Agreements

2016, c.48, s.11

24.01 The Commission may enter into agreements with one or more provincial or territorial governments, the Government of Canada or their agencies for the purposes of the Commission collecting, investing and managing funds, and the funds shall form part of the Accident Fund but shall be maintained separately.

2016, c.48, s.11

Rapport annuel

2014, ch. 49, art. 18

23.1 Le président du Tribunal d'appel rend compte annuellement au ministre, d'une façon que ce dernier juge satisfaisante, de ses activités prévues par la présente loi, et ce rapport renferme les renseignements qu'il exige.

2014, ch. 49, art. 18

GÉNÉRALITÉS

Pouvoir d'investir et d'emprunter, responsabilité pour impôt

24(1) Sous réserve des règlements, la Commission a le pouvoir et est réputée avoir toujours eu le pouvoir,

a) de placer tout ou partie des fonds de la caisse des accidents ou de la caisse d'indemnisation et toutes autres sommes sous son contrôle de la façon qu'autorise la *Loi sur les fiduciaires*, à l'exception des hypothèques sur les biens réels, et

b) d'emprunter les sommes dont l'emprunt est, le cas échéant, jugé opportun pour l'application convenable des dispositions de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* ou de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

24(2) Aucune partie des fonds de la caisse des accidents ou de la caisse d'indemnisation, qu'elle soit ou non ainsi placée, ne peut être soumise à un impôt municipal ou autre.

2009, ch. F-12.5, art. 62; 2015, ch. 22, art. 12

Ententes

2016, ch. 48, art. 11

24.01 La Commission peut conclure avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux, avec le gouvernement fédéral ou encore avec l'un de leurs organismes des ententes afin de lui permettre de percevoir des fonds, de les placer ou de les gérer et ces fonds font partie intégrante de la caisse des accidents et sont maintenus de façon distincte.

2016, ch. 48, art. 11

Annual grant

2014, c.49, s.19

24.1(1) The Commission shall make an annual grant to the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour equal to the cost, including salaries and administration, of providing the services of the Appeals Tribunal under this Act.

24.1(2) The grant referred to in subsection (1) shall be paid out of the Accident Fund.

2014, c.49, s.19

By-laws

25 Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Commission may make by-laws

(a) governing its affairs and business and setting out its procedures,

(b) Repealed: 2014, c.49, s.20

(c) prescribing the form and use of such payrolls, records, reports, certificates, declarations and documents as may be required by the Commission under this Act.

2014, c.49, s.20

Certificates

2000, c.48, s.3

25.1(1) A certificate purporting to be signed by the President and Chief Executive Officer of the Commission or the Chairperson of the Appeals Tribunal shall, in the absence of evidence to the contrary, be admitted in evidence as proof of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the person signing it and may

(a) set out the substance of any order, ruling or decision of the Commission or the Appeals Tribunal, as the case may be, and

(b) set out information from any books, records, documents or files of the Commission or the Appeals Tribunal, as the case may be, in the form of an extract or description.

Subvention annuelle

2014, ch. 49, art. 19

24.1(1) La Commission accorde une subvention annuelle au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail qui est égale au coût découlant des services rendus par le Tribunal d'appel en application de la présente loi, y compris les traitements et les frais d'administration.

24.1(2) La subvention mentionnée au paragraphe (1) est prélevée sur la caisse des accidents.

2014, ch. 49, art. 19

Règlements administratifs

25 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règlements administratifs

a) régissant ses affaires et arrêtant sa procédure,

b) Abrogé : 2014, ch. 49, art. 20

c) prescrivant la formule et l'emploi des feuilles de paie, dossiers, rapports, certificats, déclarations et autres documents que peut exiger la Commission en vertu de la présente loi.

2014, ch. 49, art. 20

Certificats

2000, ch. 48, art. 3

25.1(1) Le certificat censé être signé par le président et administrateur en chef de la Commission ou par le président du Tribunal d'appel est admissible en preuve et fait foi de ce qui suit, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, le pouvoir ou la signature du signataire :

a) le fond de toute ordonnance, de tout arrêt ou de toute décision de la Commission ou du Tribunal d'appel, selon le cas;

b) les informations provenant de livres, de registres, de documents ou de dossiers de la Commission ou du Tribunal d'appel, selon cas, sous forme d'extraits ou de descriptions.

25.1(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceeding, given to the person against whom it is to be produced, reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

25.1(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the President and Chief Executive Officer or the Chairperson of the Appeals Tribunal, as the case may be, for the purpose of cross-examination.

2000, c.48, s.3; 2014, c.49, s.21

Meetings of the Commission and Appeals Tribunal

2014, c.49, s.22

25.2 The Commission and the Appeals Tribunal shall meet two times per year to discuss their activities and issues of mutual concern.

2014, c.49, s.22

Regulations

26 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form and use of any records, reports, certificates, declarations and documents as may be required by the Commission,

(a.1) prescribing the form and use of any records, reports, certificates, declarations and documents as may be required by the Appeals Tribunal,

(b) Repealed: 2009, c.F-12.5, s.62

(c) respecting the investment and management of the Accident Fund or the Disability Fund and any other money under the control of the Commission,

(d) respecting conflict of interest, disclosure and divestiture in relation to members of the board of directors and employees of the Commission and enforcement of such provisions,

(d.1) respecting conflict of interest, disclosure and divestiture in relation to members of the Appeals Tribunal and employees of the Appeals Tribunal and enforcement of such provisions, and

25.1(2) Un certificat visé au paragraphe (1) ne peut être reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné avis raisonnable de son intention avant le procès ou autre instance, à la personne à l'encontre de qui il doit être produit, avec copie du certificat.

25.1(3) Une personne à l'encontre de qui est produit un certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence du président et administrateur en chef de la Commission ou du président du Tribunal d'appel, selon le cas, aux fins de contre-interrogatoire.

2000, ch. 48, art. 3; 2014, ch. 49, art. 21

Réunions de la Commission et du Tribunal d'appel

2014, ch. 49, art. 22

25.2 La Commission et le Tribunal d'appel se rencontrent deux fois l'an pour faire état de leurs activités et de questions d'intérêt commun.

2014, ch. 49, art. 22

Règlements

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements,

a) prescrivant la forme et l'emploi des dossiers, rapports, certificats, déclarations et autres documents que peut exiger la Commission,

a.1) prescrivant la forme et l'utilisation des dossiers, rapports, certificats, déclarations et autres documents qu'exige le Tribunal d'appel,

b) Abrogé : 2009, ch. F-12.5, art. 62

c) concernant le placement et la gestion de la caisse des accidents et de la caisse d'indemnisation ainsi que des autres fonds qui sont sous le contrôle de la Commission,

d) concernant les conflits d'intérêts, les divulgations et les dépossessions relatifs aux membres du conseil d'administration et les employés de la Commission et l'application de ces dispositions,

d.1) régissant les conflits d'intérêts, les divulgations et les dépossessions relatifs aux membres du Tribunal d'appel et de ses employés et l'application de ces dispositions,

(e) for the due administration and carrying out of the provisions of this Act.

2009, c.F-12.5, s.62; 2014, c.49, s.23

Review of Act

2019, c.16, s.6

26.1(1) On or before the coming into force of this section, and every five years after that, a comprehensive review of the provisions of this Act shall be undertaken in a manner determined by the Commission.

26.1(2) Within one year after a review is undertaken, the Commission shall submit a report on the review to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, including a statement of any changes that the Commission recommends.

2019, c.16, s.6

TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT

Transitional provisions

27(1) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of the Workers' Compensation Board, the members of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission or the board of directors in respect of the transfer and vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties, responsibilities, property or interests in property by this Act.

27(2) Without restricting the generality of subsection (1), no action, application or other proceeding for dismissal, whether express, implied or constructive, lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province, the members of the Workers' Compensation Board, the members of the New Brunswick Occupational Health and Safety Commission or the board of directors in respect of any transfer or vesting of rights, powers, authority, jurisdiction, privileges, franchises, entitlements, debts, obligations, liabilities, duties or responsibilities by this Act.

e) pour la bonne application des dispositions de la présente loi.

2009, ch. F-12.5, art. 62; 2014, ch. 49, art. 23

Révision de la Loi

2019, ch. 16, art. 6

26.1(1) Est entreprise aux cinq ans une révision approfondie des dispositions de la présente loi selon le mode que prévoit la Commission, la première devant être entamée au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article.

26.1(2) Dans l'année qui suit le début de la révision, la Commission dépose auprès du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail un rapport renfermant notamment les modifications qu'elle propose.

2019, ch. 16, art. 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

27(1) Nulle action, demande ou autre procédure n'existe ni ne peut être engagée contre le Ministre, la Couronne du chef de la province, les membres de la Commission des accidents du travail, les membres de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick ni contre le conseil d'administration à l'égard du transfert et de la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, franchises, titres, dettes, obligations, engagements, fonctions, responsabilités, biens ou droits dans les biens par la présente loi.

27(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), nulle action, demande ou autre procédure pour révocation, soit expresse, implicite ou par interprétation, n'existe ou ne peut être engagée contre le Ministre, la Couronne du chef de la province, les membres de la Commission des accidents du travail, les membres de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, ou le conseil d'administration à l'égard du transfert ou de la dévolution des droits, des pouvoirs, de l'autorité, de la compétence, des privilèges, concessions, titres, dettes, obligations, engagements, fonctions ou responsabilités par la présente loi.

Commencement provisions

28(1) *Subject to subsection (2), this Act comes into force on Royal Assent.*

28(2) *The definition of “Accident Fund” in section 1 and sections 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24, 25, 26 and 27 come into force on January 1, 1995.*

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

Entrée en vigueur

28(1) *Sujet au paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur une fois que la sanction royale lui est accordée.*

28(2) *La définition de « caisse des accidents » dans l'article 1 et les articles 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995.*

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.